

adopté

S É N A T

le 23 octobre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Les sapeurs-pompiers non professionnels blessés ainsi que ceux qui ont contracté une maladie à l'occasion du service commandé ont droit aux allocations, rentes et indemnités, définies par la présente loi, qui sont à la charge de l'Etat.

Toutefois, le régime d'indemnisation qui résulte des dispositions qui suivent ne s'applique pas aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'Etat,

Voir les numéros :

Sénat : 440 (1974-1975) et 23 (1975-1976).

aux agents titulaires permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics qui relèvent, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé, d'un régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. Les intéressés et leurs ayants cause peuvent demander le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.

Art. 2.

Lorsque le taux d'invalidité qui lui est reconnu est de 10 à 50 %, l'intéressé perçoit une allocation d'invalidité dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 23 *bis* de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 3.

Lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 50 %, l'intéressé perçoit une rente d'invalidité. Un décret détermine, compte tenu de la durée des services des intéressés, le traitement retenu par référence aux échelles de traitement applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.

La durée des services volontaires est décomptée à partir du jour où le sapeur-pompier non professionnel a atteint l'âge minimum fixé pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels.

La majoration pour assistance d'une tierce personne concédée en application de la présente loi est accordée au titulaire d'une rente d'invalidité au taux et suivant les modalités fixées pour les agents permanents des collectivités locales affiliés à la Caisse nationale de retraite desdits agents.

Art. 4.

Les avantages prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus donnent lieu à l'attribution d'un titre provisoire d'allocation ou de rente. Au terme d'une période de trois ans, il est procédé à un nouvel examen du taux d'invalidité indemnisable et à la concession du titre définitif d'allocation ou de rente. Ce taux ne peut plus donner lieu à révision.

Art. 5.

Les ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels peuvent prétendre à une rente de réversion et, le cas échéant, à une pension d'orphelin assises sur la rente d'invalidité dont bénéficiait le *de cujus* ou dont celui-ci aurait pu bénéficier au jour de son décès.

Ces prestations sont calculées et allouées dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Art. 6.

Les ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels dont la mort a été reconnue imputable au service bénéficient, en outre, d'une indemnité calculée et attribuée suivant la règle fixée pour l'octroi d'un capital-décès aux ayants cause des sapeurs-pompiers professionnels communaux.

Cette indemnité est calculée par référence au traitement annuel retenu pour le calcul de la rente d'invalidité prévue à l'article 3. Elle ne peut être servie que si le décès intervient dans le délai d'un an suivant l'accident ou la première constatation médicale de la maladie résultant du service commandé.

Lorsque le décès du sapeur-pompier non professionnel ouvre droit à un capital-décès au titre du régime institué en application de la législation de Sécurité sociale et notamment du Code de la Sécurité sociale ou du Code rural, ce capital-décès est versé à l'organisme chargé du paiement des avantages définis par la présente loi en atténuation des dépenses.

Art. 7.

Les dispositions des articles L. 576 à L. 581 du Code de la Sécurité sociale sont étendues :

a) aux sapeurs-pompiers non professionnels, titulaires d'une rente correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 66,66 % et qui ne sont pas assurés sociaux ;

b) aux conjoints non remariés des sapeurs-pompiers non professionnels visés à l'article 5 ci-dessus, titulaires d'une rente de réversion au titre de la présente loi lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ;

c) aux orphelins titulaires d'une rente de réversion ou d'une pension d'orphelins au titre de la présente loi, lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux, ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale.

Art. 8.

Il sera procédé dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi à la revision du taux d'invalidité des sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une pension d'invalidité au titre de l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962. Dans un délai dont la durée est fixée par décret, l'intéressé peut opter pour le maintien des avantages acquis au titre de ladite loi.

Art. 9.

Aucun avantage supplémentaire ne pourra être accordé par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par la présente loi.

Toutefois, les sapeurs-pompiers non professionnels atteints, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, d'une incapacité permanente de travail, ou leurs ayants cause et bénéfi-

ciaires d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article 49-8 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 et de l'article 9 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955, conserveront les avantages acquis.

Art. 10.

Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 sont abrogées.

Art. 11.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 octobre 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.